



Genève, le 20 janvier 2021

Le Conseil d'Etat

6849-2020

Département fédéral de la défense, de
la protection de la population et des
sports (DDPS)
Madame Viola Amherd
Conseillère fédérale
Palais fédéral
3003 Berne

Concerne : modification de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire et de l'ordonnance de l'Assemblée fédérale sur l'organisation de l'armée – procédure de consultation

Madame la Conseillère fédérale,

Nous nous référons à votre courrier du 7 octobre 2020 relatif à l'objet susmentionné et vous remercions de nous avoir consultés sur ces projets normatifs.

Notre Conseil salue les révisions projetées auxquelles il souscrit dans une large mesure, dès lors qu'elle s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre du développement de l'armée (DEVA) en lui conférant les bases légales requises.

Cela étant, à l'instar des sollicitations formulées par la Conférence gouvernementale des affaires militaires, de la protection civile et des sapeurs-pompiers (CG MPS), nous estimons toutefois opportun d'apporter quelques précisions ou adaptations aux dispositions du projet de modification de la loi sur l'armée et l'administration militaire (LAAM).

Les personnes conscrites et astreintes au service militaire sont tenues de communiquer des données personnelles aux autorités militaires, selon une liste établie (art. 27 LAAM), au rang desquelles figurent les adresses postales et de domicile. Or, les communications entre les autorités militaires et ces personnes se font de plus en plus fréquemment au moyen des technologies numériques. Aussi, nous recommandons que la liste des données requises soit complétée par l'adresse de messagerie électronique et par le numéro de téléphone mobile (art. 27 al. 1 LAAM).

Notre Conseil relève par ailleurs qu'il est déjà prévu, à ce jour, d'enregistrer ces données dans le système d'information sur le personnel de l'armée et de la protection civile (PISA). Les autorités militaires cantonales ne disposent en revanche d'aucune possibilité pour tenir à jour ces données, en l'absence de base légale spécifique.

La question de l'exécution des arrêts en dehors du service militaire constitue une thématique récurrente et importante qui a fait l'objet de nombreux échanges entre la Confédération et les cantons qui requièrent un soutien de cette dernière pour garantir l'exécution effective de ces arrêts. A cet égard, votre département avait soumis des propositions à la CG MPS qui les avait acceptées.

Dites propositions ne se retrouvent pas dans la teneur de l'article 192 alinéa 4 du code pénal militaire (CPM) qui nous est proposée, en adoptant une formulation plus restrictive. En effet, la deuxième phrase de la disposition est complétée par la condition que *les prestations à fournir ne requièrent ni moyens matériels ni ressources financières supplémentaires*. Nous recommandons de supprimer l'adjonction et de revenir au texte initial.

Notre Conseil souhaite en outre profiter de l'occasion de la révision de la LAAM pour proposer d'amender la disposition relative aux cours de tir que doivent suivre les personnes astreintes aux tirs obligatoires qui n'ont pas obtenu le résultat minimum requis (cours pour « tireurs restés »). Actuellement, l'article 63 alinéa 5 2^e phrase LAAM stipule que ce cours est effectué dans le cadre d'un jour soldé et donc imputé sur le quota des services d'instruction.

L'octroi de la solde et de l'imputation comme service d'instruction a pour conséquence que le personnel militaire, qui n'a pas encore achevé ses obligations de formation, peut être convoqué à ce cours. Ce n'est pas le cas du personnel militaire qui a effectué un service long ou qui a déjà accompli l'intégralité de ses obligations en termes de jours de formation, alors qu'il demeure astreint aux obligations militaires pour plusieurs années et est équipé d'une arme personnelle.

La sécurité du maniement de l'arme et l'habileté au tir pouvant ainsi être compromises, nous recommandons que l'article 63 alinéa 5 2^e phrase LAAM soit modifié pour que les cours pour « tireurs restés » soient non soldés et non imputés comme jours d'instruction tout en gardant un caractère obligatoire, à l'instar du régime en place pour les journées d'information aux conscrits.

En dernier lieu, notre Conseil ne souscrit pas à la limitation de l'exemption de servir au seul personnel policier (art. 18 al. 4 let. c ch. 4 LAAM), à l'exclusion des assistant.e.s. de sécurité publique armé.e.s. et vous recommande de renoncer à cette modification.

Qu'il nous soit permis de rappeler que ce personnel est déployé sur des missions ordonnées par le service fédéral de sécurité (SFS), sur la base d'une analyse de la menace effectuée par l'unité d'évaluation de la menace (CELA) et qu'il est également engagé pour assurer la sécurité des représentations diplomatiques et consulaires étrangères (Amba centro). Bien qu'il ne bénéficie pas du statut de policier, il n'en accomplit pas moins des tâches de police au même titre qu'un policier.

A l'instar de la lettre de votre collaborateur, Monsieur Cornell Hirsig, du 19 novembre 2020, ces arguments ont été admis par votre département, lors des recours formés par ledit personnel à l'encontre des rares décisions de refus de l'exempter de l'obligation de servir. Cette pratique judicieusement nuancée doit ainsi se poursuivre.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'expression de notre parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti

La présidente :



Anne Emery-Torracinta

Copie par courriel à : hans.wipfli@vtg.admin.ch